

**Arrêté temporaire
n° 2025-N-24**

**réglementant la circulation sur l'A75 et la RN88 (PR 80+258 au PR 83+793)
dans le département de la Lozère**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du 06 novembre 2024 portant nomination de M. Gilles QUENEHERVE, en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** l'arrêté n° PREF-DCIAT-BCPPAT-2024-332-042 du 27 novembre 2024 du préfet de la Lozère portant délégation à Monsieur Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central, dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-DIRMC-0026 du 15 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Lozère) ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Lozère en date du 07/10/2025 ;

Considérant que des travaux de réfection de chaussée de la RN88 au niveau de la traversée du Bruel et du giratoire de Romardiès, programmés du 13 octobre 2025 au 28 octobre 2025 inclus, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Antrenas

Arrête

Art. 1er. - En raison des travaux de réfection de chaussée de la RN88 dans les deux sens de circulation au niveau de la traversée du Bruel, commune d'Esclanède, ainsi que celle du giratoire du Romardiès, programmés du 13 octobre 2025 au 28 octobre 2025 inclus, la circulation sur la RN88 du PR80+258 au 83+793 ainsi qu'au niveau du diffuseur 39.1 de l'A75 sera réglementée selon les prescriptions suivantes.

Cette période sera mise à profit pour réaliser des travaux d'entretiens (évacuation de déblais rocheux, signalisation horizontale...) sur la RN88 entre les PR80+258 et 83+793.

Art. 2. - Les travaux se dérouleront du 13 octobre au 28 octobre 2025 inclus sur le territoire de la commune d'Esclanèdes et de Les Salelles.

Art. 3. - Pendant la période de ces travaux, la RN88 sera fermée à la circulation du PR 80+258 au PR 83+793 dans les deux sens de circulation. Les bretelles d'insertion et de sortie de l'échangeur 39.1 de l'A75 seront fermées et interdites aux usagers dans les deux sens.

Art. 4. - Une déviation sera mise en place pour rejoindre l'échangeur 39 depuis le giratoire du Romardiès, via la D888 et la D809. Les usagers souhaitant se rendre en direction de Mende pourront ensuite suivre la déviation mise en place via les D809 et 808, jusqu'à la RN 88 commune de Barjac.

- Une déviation sera mise en place pour rejoindre Mende depuis le diffuseur 39.1 via le diffuseur 39, la D809 et la D808 jusqu'à la RN 88 commune de Barjac.

Art. 5. - La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central (CEI Antrenas pour la partie A75 et CEI de Mende pour la partie routes départementales et RN88) et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation des bretelles sera implantée suivant le schéma F.531 du manuel du chef de chantier volume 2. En amont des zones de fermeture des bretelles des PMV seront activés.

Art. 6. - Pendant la période de cette mesure, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Art. 8. - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- Conseil départemental de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Saint-Chély et responsable exploitation),
- Mairies de Les Salelles, Bourg-sur-Colagne, Sant-Bonnet de Chirac et Esclanède .

Fait à Issoire, le 08 octobre 2025

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.